

Indemnité journalière
Indemnité journalière
Indemnité journalière

Ann VII art.10
RAA art.25
RAA art.69

référence: 00075-87.ARE
00075-87.ARE
00075-87.ARE
00075-87.ARE

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion RCA/87/A RÉVISÉ

Luxembourg le 26 et 27 juin 1975

CONCLUSION

Objet: Octroi de l'indemnité journalière
(Article 10 de l'Annexe VII au Statut)

Référence: CA/CR (75) 87 et modifié CA/CR (75) 88

CONCLUSION

Les Chefs d'Administration conviennent que :

- 1) lorsqu'un fonctionnaire se marie pendant la période de 120 jours prévue au paragraphe 2 a) de l'article 10 de l'Annexe VII au Statut pour la perception des indemnités journalières, et a de ce fait droit à l'allocation de foyer, il y a lieu de le faire bénéficier du taux plus élevé et de la période plus longue d'octroi de l'indemnité journalière prévus dans ce cas;
- 2) lorsque le fonctionnaire se marie après la période de 120 jours mais à l'intérieur de la période de stage "augmentée d'un mois" (7 ou 10 mois) dont question à l'article 10 paragraphe 2 b) de l'Annexe VII au Statut, il y a lieu de rouvrir le droit aux indemnités journalières, à condition, bien entendu, que (le fonctionnaire concerné) celui-ci n'ait pas effectué son déménagement entre-temps.

Si toutefois, pendant la période de son stage le fonctionnaire marié divorce ou si son conjoint vient à décéder, les indemnités journalières sont réduites en conséquence.